
Agence des Télécommunications
de Côte d'Ivoire "ATCI"

CAHIER DES CHARGES
ANNEXE A LA LICENCE DEFINITIVE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU MOBILE CELLULAIRE TERRESTRE
BI - BANDE GSM 900/1800 MHZ

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Les termes et expressions ci-après, commençant par une majuscule s'entendent ainsi qu'il suit:

Abonné(s) au Service ou Abonné(s) : désigne et signifie le(s) Client(s) inscrits à l'enregistreur de localisation initiale de l'Exploitant ;

Accord d'interconnexion : désigne et signifie le contrat signé entre l'Exploitant et tout autre Opérateur de réseau de télécommunications ouvert au public, définissant les conditions d'inter-fonctionnement de leurs réseaux respectifs;

Actionnaire de référence : désigne et signifie la personne physique ou morale actionnaire majoritaire au capital de l'Exploitant au moment de la délivrance de la Licence d'exploitation ;

Administration : désigne et signifie toute structure de l'Etat autre que l'ATCI.

Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire, ATCI, ou Agence : désigne et signifie la société d'Etat créée par le décret n° 98-506 du 16 septembre 1998 et qui exerce les attributions, droits et obligations dévolus à l'administration par le Code des Télécommunications ;

Annexe : désigne une ou plusieurs annexes aux présentes qui font partie intégrante du Cahier des Charges -

Attestation de licence : désigne et signifie le document intitulé « Attestation de licence » délivré à titre provisoire en 1996 par l'ATCI à chacune des trois sociétés pour

l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunication mobile cellulaire terrestre dans la bande des 900 Mhz.

Autorité ou autorité publique : désigne et signifie toute structure de l'Etat chargée d'assurer la défense nationale, la sécurité et la protection civile.

Cahier des charges : désigne et signifie le présent document y compris ses annexes ;

Clients : désigne et signifie les Abonnés au Service et les Usagers itinérants ;

Code des Télécommunications ou Code : désigne et signifie la loi n° 95-526 du 07 juillet 1995 portant code des Télécommunications, y compris les textes modificatifs;

Côte d'Ivoire Télécom : désigne et signifie l'exploitant historique du réseau public fixe des Télécommunications ;

Convention internationale des télécommunications : désigne et signifie la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), l'un des trois instruments de l'UIT dont la Côte d'Ivoire est signataire;

C.C.T.P. : désigne et signifie le Cahier des Clauses Techniques Particulières joint en annexe 1 du présent document, précisant certains points particuliers liés à l'établissement et à l'exploitation du GSM 900 / 1800 Mhz et qui sera remis à jour au moins une fois par an ;

Date de délivrance de l'Attestation de licence: désigne et signifie la date à laquelle l'Attestation de licence a été délivrée pour la première fois à

- la Société Loteny Telecom : le 2 avril 1996 ;
- la Société Ivoirienne de Mobile : le 2 avril 1996

EDGE (Enhance Data Rate for GSM Evolution) : désigne et signifie une nouvelle modulation sur GSM qui permet d'augmenter le débit de transmission de données.

Exigences essentielles : Désigne et signifie les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunications;

Exploitant : désigne et signifie soit :

- la **Société Loteny Telecom**, titulaire de la licence d'exploitation n°**01/GSM 900-1800/ATCI** ;
- la **Société Ivoirienne de Mobile devenue Orange Côte d'Ivoire**, titulaire de la licence d'exploitation n°**02/GSM 900-1800/ATCI** ;

Fonds National des Télécommunications (FNT) : désigne et signifie le fonds créé par le décret n°98-625 du 11 novembre 1998 au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement

Force Majeure : désigne et signifie tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties, incluant notamment les contaminations radioactives ou chimiques, les actes de terrorisme, les émeutes, les guerres , les tremblements de terre, le feu, les explosions, les tornades, les inondations, les cas d'expropriation..., sous réserve qu'ils répondent aux conditions ci-avant énumérées.

GPRS : (Global Packet Radio Service) désigne et signifie le système de commutation de données par paquets permettant d'améliorer les débits fournis par les réseaux GSM

GSM : désigne et signifie le service de radiocommunication publique numérique dans la bande des 900 / 1800 Mhz, tel que défini par l'ETSI ;

Homologation : Désigne et signifie le processus qui permet à l'ATCI d'évaluer la conformité des terminaux mobiles et autres équipements du réseau aux prescriptions définies par l'UIT. Ces prescriptions visent principalement à faire en sorte que les équipements ne nuisent pas au réseau, aux utilisateurs de terminaux mobiles et à d'autres équipements.

Licence d'exploitation ou Licence définitive ou Licence: désigne et signifie le document délivré par l'ATCI aux Exploitants, attestant l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de radiocommunication mobile cellulaire terrestre dans la norme GSM, pour une durée de vingt ans (20) ;

Opérateur Autorisé ou Opérateur : désigne et signifie un opérateur de réseau et/ou de service(s) de télécommunication attributaire d'une concession de droits exclusifs de l'Etat, par décret pris en conseil des ministres ou autorisé à fournir des services de télécommunications en vertu d'une autorisation ou d'une déclaration conformément à la loi.

Partie (s) : désigne et signifie l'ATCI ou les Exploitants, indifféremment ou les deux ;

UIT-T : désigne et signifie le Secteur de la Normalisation des Télécommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;

Usagers itinérants : désigne et signifie les Clients, Abonnés en déplacement et utilisant un autre réseau que le leur ;

Service : désigne et signifie le service de radiocommunication défini au paragraphe 3.1 du présent Cahier des charges ;

Service téléphonique fixe: désigne et signifie le service offert en téléphonie entre des terminaux fixes, contrairement au service téléphonique mobile, offrant ledit service à des terminaux mobiles;

Textes en vigueur: désigne et signifie l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes ivoiriennes et internationales en vigueur à la date de signature du présent Cahier des charges, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier des charges ainsi que les textes énumérés en annexe 5.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du Cahier des Charges

Le présent Cahier des charges détermine les conditions d'exploitation de la Licence définitive **GSM 900-1800** pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunication mobile cellulaire terrestre à la norme GSM en vue de fournir au public le service tel que décrit en paragraphe 3.1 ci - après.

2.2 Caractère intuitu personae de la Licence d'exploitation

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Licence d'exploitation délivrée par l'ATCI pour l'exercice du Service visé au paragraphe 3.1 est strictement personnelle à l'Exploitant. Cette Licence ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

2.3 Structure du capital

Dans un délai de 30 jours à compter de la signature des présentes, l'Exploitant fournit à l'ATCI :

- La structure de son capital
- Le mode d'administration de la société et l'identité des personnes ayant le pouvoir de l'engager;
- L'identité et la structure du capital de l'Actionnaire de Référence.

L'Exploitant déclare et garantit que les informations contenues dans ces Annexes sont sincères et exactes.

L'ATCI peut annuler une autorisation d'exploitation et annoncer la déchéance de l'Exploitant en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire, assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise, de faillite ou en cas de modification, par rapport à la situation prévalant au jour de la Licence, des conditions de contrôle par ses actionnaires, de son capital social ou de sa direction, lorsque celle-ci est jugée par l'ATCI contraire à l'intérêt public.

Tout changement intra-groupe direct ou indirect au sein du groupe est notifié à l'ATCI.

2.4 Conventions, Traités et Accords Internationaux

L'Exploitant est tenu de respecter les règles définies par la convention internationale des télécommunications et par les accords internationaux conclus par la République de Côte d'Ivoire.

2.5 Durée de la Licence d'exploitation

La durée de la Licence d'exploitation est fixée à vingt (20) ans. Cette durée court à compter de la Date de délivrance de l'Attestation de licence.

2.6 Renouvellement de la Licence d'exploitation

Au plus tard deux (2) ans avant sa date d'expiration, l'ATCI notifie à l'Exploitant les conditions de renouvellement de la Licence d'exploitation ou les motifs d'un refus de renouvellement.

2.7 Délai d'exploitation de la Licence

L'Opérateur autorisé dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de délivrance de la Licence pour démarrer l'exploitation de son réseau.

2.8 Territorialité

La Licence s'applique à l'étendue du territoire ivoirien, de ses eaux territoriales et de l'ensemble de ses accès internationaux par les voies terrestres, maritime et satellite, conformément aux accords et traités intergouvernementaux et internationaux.

CHAPITRE III : OBJET DU SERVICE, NATURE, ZONE DE COUVERTURE ET CARACTERISTIQUES

3.1 Objet du Service

Le Service fourni et exploité par l'Exploitant, permet à ses Clients munis des équipements terminaux, lorsqu'ils sont dans la zone de couverture du réseau, d'établir des communications téléphoniques et de données avec l'ensemble des Abonnés au réseau téléphonique commuté public (R.T.C.P), avec l'ensemble des Abonnés aux autres réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ainsi qu'avec l'ensemble des Abonnés aux réseaux étrangers accessibles aux Abonnés du R.T.C.P.

De la même façon, un équipement terminal du réseau de l'Exploitant, situé dans la zone de couverture du réseau, est accessible à l'ensemble des Abonnés aux réseaux téléphoniques commutés national et international (sous réserve des restrictions éventuelles d'acheminement du poste demandeur) ainsi qu'à ceux des autres réseaux de radiocommunications mobiles cellulaires terrestres. Les équipements terminaux du réseau de l'Exploitant peuvent établir des communications entre eux. Les communications sont établies en mode duplex sur l'ensemble de la liaison, y compris sur la partie radioélectrique.

L'Exploitant peut proposer à ses Clients tous les services prévus dans la norme GSM ; ce qui inclut les services GPRS / EDGE. L'offre, par l'Exploitant,

d'autres services non prévus dans la norme GSM, est soumise aux procédures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de mise en place d'une plate forme d'interconnexion, l'Exploitant est tenu de s'y raccorder. Toute autre connexion directe entre Opérateurs est permise.

3.2 Couverture radioélectrique du territoire national

L'Exploitant est libre de déployer son réseau dans toute partie du territoire , soit par ses propres infrastructures, soit dans le cadre d'accords d'itinérance avec d'autres opérateurs.

L'effort de couverture peut être assorti de mesures d'encouragement définies par décret. Les travaux d'investissement réalisés à cet effet sont communiqués en fin d'exercice à l'ATCI pour vérification et contrôle.

3.3 Accès direct à l'international

Le 4 février 2004, l'Exploitant est autorisé à acheminer directement ses communications internationales à partir de ses propres infrastructures. A cet effet, il lui sera délivré, sans contrepartie financière, une licence pour valoir ce que de droit.

L'Exploitant permet à chacun de ses Abonnés, y compris les Usagers visiteurs et itinérants, de choisir librement l'Opérateur de communication internationale Autorisé auquel ils souhaitent confier l'acheminement de leurs communications internationales

CHAPITRE IV : PERMANENCE, QUALITE ET DISPONIBILITE

4.1 - Permanence et continuité du Service

Le Service, tel que défini au paragraphe 3.1, est opérationnel de façon continue, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

L'Exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cette permanence soit assurée et que les défaillances du système, dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des Clients, soient éliminées dans un délai inférieur à soixante douze (72) heures si cette interruption est imputable à la défaillance de l'opérateur.

4.2 – Disponibilité et qualité de service

Le nombre de Clients raccordés doit être tel que la probabilité d'échec propre au réseau de l'Exploitant lors de l'établissement d'une communication (taux de blocage), par manque de ressources disponibles (équipements et canaux radioélectriques), demeure à un niveau inférieur ou égal à deux pour cent (2%), pour offrir un service convenable. Toutefois, dans la zone très dense de la ville d'Abidjan, le taux de blocage peut atteindre quatre pour cent (4%).

Les mesures réalisées en permanence par l'ATCI évaluent la qualité de service du réseau de l'Exploitant selon une méthodologie adoptée d'accord partie.

L'Exploitant est associé à la réalisation technique de ces mesures. Il doit assurer la gratuité des abonnements et des communications pendant la campagne de mesure. Il fournit le terminal GSM.

4.3 - Performances techniques

La qualité d'écoute offerte au Client est au moins équivalente au minimum édicté par les spécifications techniques du standard GSM.

La continuité de la communication lors d'un changement de cellule doit être assurée automatiquement à l'intérieur de toute la zone de couverture du service.

L'Exploitant peut prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire évoluer son réseau vers les nouvelles technologies.

CHAPITRE V : SECURISATION

5.1 - Confidentialité

5.1.1 Identification

L'Exploitant prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur ses Clients.

L'Exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire apparaître le numéro de l'Abonné appelant sur l'écran du poste de l'Abonné appelé.

L'Exploitant permet à tous ses Clients de s'opposer gratuitement, appel par appel ou de façon permanente, à l'identification dynamique de leur numéro ou de leur nom par le poste appelé.

5.1.2 Fichiers

L'Exploitant prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des Abonnés. Il n'est autorisé à utiliser le fichier de ses Abonnés à d'autres fins que celles caractérisant le traitement du service qu'il exploite.

Par ailleurs, les fichiers nominatifs des Abonnés doivent être exhaustifs et tenus à jour, au jour le jour. Ils doivent être accessibles, sur réquisition signée de l'autorité judiciaire compétente, aux forces de sécurité, de défense et à l'Administration.

5.1.3 Secret des communications

L'Exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir le secret des communications. Il est également tenu de porter à la connaissance de son personnel et en particulier des agents qualifiés, les obligations et peines qu'ils encourent au titre de l'article 34 du Code des télécommunications relatif au secret des communications.

5.1.4 Equipements d'écoute

L'Exploitant est informé que l'installation d'interface d'écoute est interdite.

5.2 - Neutralité

L'Exploitant garantit la neutralité de ses services. Il les assure sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et prend les dispositions utiles pour assurer l'intégrité des messages.

5.3 - Protection des équipements

L'Exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant son réseau.

Il se conforme aux prescriptions techniques en matière de sécurité éventuellement édictées par l'ATCI en conformité avec les standards internationaux édictés par L'UIT. Dans ce cadre et à titre confidentiel, l'Agence peut se faire communiquer les dispositions prises à cet effet.

L'Exploitant informe ses Clients des services existants permettant de renforcer la sécurité des communications.

5.4 - Traitement des données à caractère personnel

L'Exploitant prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des informations qu'il détient et qu'il traite.

En particulier, l'Exploitant garantit gratuitement le droit pour tout Abonné:

- de ne pas être mentionné sur les listes d'Abonnés ou d'utilisations publiées.
- de s'opposer à l'inscription sur ces listes de l'adresse complète de son domicile dans la mesure où les données disponibles permettent de distinguer cet Abonné de ses homonymes ;
- d'interdire que les informations identifiantes le concernant, issues des listes d'Abonnés soient utilisées dans des opérations commerciales, soit par voie postale, soit par voie de télécommunications, à l'exception des opérations concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre l'Exploitant et l'Abonné ; ceci n'exclut pas la possibilité pour l'exploitant de créer un annuaire téléphonique sous réserve de l'accord de l'abonné ;
- de pouvoir obtenir la communication des informations identifiantes le concernant et exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour.

L'énoncé de tous ces droits doit figurer sur les contrats d'abonnement. Les abonnés existants sont informés par écrit.

L'Exploitant est tenu d'exploiter les données à caractère personnel conformément aux finalités déclarées. L'Exploitant peut légitimement utiliser, conserver et le cas échéant, transmettre à des tiers les données collectées dans le cadre de ses activités, pour les besoins de la transmission des communications, de la facturation et du paiement des services rendus.

Lorsque l'Exploitant fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller dans les relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

CHAPITRE VI : NORMES ET SPECIFICATIONS

6.1 - Equipements radioélectriques

Les matériels et installations radioélectriques utilisés dans le réseau de l'Exploitant doivent être conformes aux standards GSM.

Les équipements terminaux destinés à être connectés au réseau de l'Exploitant doivent être conformes aux normes de l'UIT. Ils sont soumis pour homologation à l'ATCI conformément à l'article 18 du Code des télécommunications.

L'Exploitant ne peut s'opposer à la connexion, à son réseau, d'un équipement terminal homologué.

Lorsqu'un équipement terminal, bien qu'étant homologué, porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau de l'Exploitant, ce dernier, après vérification technique de son réseau, en informe sans délai l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire qui peut alors, selon le cas, prononcer la suspension ou le retrait de l'homologation du terminal et interdire sa connexion au réseau.

6.2 - Equipements de commutation

Avant d'être connectées au réseau téléphonique commuté public (RTCP), les interfaces des commutateurs du réseau radioélectrique de l'Exploitant (MSC dans la terminologie de l'UIT-T) doivent être conformes aux normes de l'UIT et homologuées par l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire.

En cas d'utilisation de matériel non homologué, l'Agence peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, demander à l'Exploitant du réseau auquel sont connectés ces équipements, de suspendre la fourniture du service. Une notification lui est signifiée au préalable.

CHAPITRE VII : FREQUENCES ET NUMEROS

7.1 - Fréquences utilisables

Les fréquences utilisables doivent se situer dans les bandes des 900 et 1800 MHz et dans les bandes du service téléphonique fixe conformément aux dispositions législatives de l'Annexe 5.

Les fréquences attribuées à l'Opérateur sont constituées de 40 canaux dans la bande GSM 900 MHz et de 50 canaux dans la bande de fréquences 1800 MHz.

7.1.1 Liaisons mobiles

L'écart duplex entre les deux voies d'un canal radioélectrique est de 45 MHz pour la bande des 900 MHz et de 95 MHz pour la bande des 1800 MHz. La bande haute est réservée à l'émission des stations de base. La bande basse est réservée à l'émission des postes mobiles.

Les canaux sont espacés de 200 KHz. Les fréquences centrales des canaux ont pour valeur :

- 890 Mhz + n x 200 KHz (Bande Basse)
- 935 Mhz + n x 200 KHz (Bande Haute)
- 1710 Mhz + n x 200 KHz (Bande Basse)
- 1805 Mhz + n x 200 KHz (Bande Haute)

n étant un entier naturel non nul.

Les sous bandes attribuées à l'Exploitant sont spécifiées dans une autorisation délivrée à l'Exploitant.

7.1.2 Liaisons fixes

L'Exploitant peut établir des liaisons par fibres optiques, par faisceaux hertziens ou par liaisons satellitaires ou toute autre nouvelle technologie, sur l'ensemble du territoire ivoirien en utilisant des canaux situés dans les bandes de fréquences du service téléphonique fixe préalablement assignées par l'Agence.

L'Exploitant demande l'accord préalable de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire pour l'implantation de toute station radioélectrique (stations de base et stations FH).

7.2 - Disponibilité

L'utilisation du spectre radioélectrique par les pays limitrophes peut introduire des perturbations dans le réseau de radiocommunication public cellulaire terrestre de l'Exploitant en Côte d'Ivoire et vice versa.

Afin de réduire ces nuisances, la coordination internationale de répartition du spectre radioélectrique avec les pays limitrophes est obligatoire. Elle doit être menée sous l'autorité de l'ATCI en concertation avec l'Exploitant.

7.3 - Ressources en numérotation

A la date de la signature du présent cahier des charges, l'Exploitant dispose des blocs de numéros utilisés pour la fourniture du Service, conformément aux dispositions du décret n°99-441 du 11 juillet 1999 relatif au plan de numérotation.

Les blocs de numéros de format AB PQ MC DU sont utilisés avec AB = 05 pour Loteny Telecom.

Les blocs de numéros de format AB PQ MC DU sont utilisés avec AB = 07 pour la Société Ivoirienne de Mobile.

En cas de modification radicale, l'ATCI planifie ces changements en concertation avec les Opérateurs Autorisés.

CHAPITRE VIII : DEFENSE NATIONALE, SECURITE ET PROTECTION CIVILE

8.1 - Obligations

En cas de nécessité le fournisseur de service se conforme aux dispositions prescrites par les autorités judiciaires, militaires ou de police, ainsi que par l'Agence des Télécommunications.

Le cas échéant, le Service peut être partiellement ou entièrement interrompu sur ordre de l'autorité publique dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

L'Exploitant s'engage à communiquer annuellement ses plans de secours à l'ATCI.

8.2 - Exigences particulières

L'Exploitant prend les mesures utiles pour :

- mettre rapidement en œuvre ses plans de secours en cas de nécessité ;
- protéger ses installations par des mesures appropriées contre des agressions de quelque nature qu'elles soient ;
- pouvoir mettre en œuvre les moyens demandés par les représentants territoriaux de l'Etat, dans le cadre de la défense opérationnelle du territoire (DOT);

- être en mesure, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la défense ou la sécurité publique, selon les modalités techniques et financières fixées par voie de convention avec les services de l'Etat concernés.

L'Exploitant respecte l'ordre des priorités donné par l'Autorité en relation avec l'Agence et les conditions générales de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services de l'Etat et les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité.

8.3 - Cryptologie

L'Exploitant se conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la fourniture, l'exploitation, l'importation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie.

Dans ce cadre, il effectue les déclarations préalables ou, le cas échéant, demande l'autorisation préalable, à l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire.

8.4 - Appels d'urgence

L'Exploitant prend les dispositions afin que les appels d'urgence, par numéros spéciaux, en provenance des mobiles du réseau et à destination des services publics chargés de :

- la sauvegarde des vies humaines ;
- la sécurité et la défense ;
- la lutte contre l'incendie ;
- l'urgence sociale ;

soient acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations et listes transmises par les représentants de l'Etat dans les départements; il ne reçoit pas de compensation financière de la part de l'Etat à ce titre.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 - Taxe de constitution de dossier

L'Exploitant est assujéti au paiement d'une taxe forfaitaire de constitution de dossier non remboursable due lors du dépôt du dossier, conformément aux textes en vigueur.

9.2 - Contrepartie financière

Conformément aux textes en vigueur, l'Exploitant est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière est fixé à quarante milliards de francs CFA (40 000 000 000 FCFA).

9.3 - Contribution au Fonds National des Télécommunications

Conformément aux textes en vigueur, l'Exploitant contribue au financement du Fonds National des Télécommunications, en abrégé **FNT**.

9.4 - Autres contributions

Conformément aux textes en vigueur, l'Exploitant s'acquitte :

- d'une taxe de contrôle des stations au titre des frais de contrôles des installations radioélectriques ;
- d'une contribution aux frais de gestion au titre des frais de gestion de la Licence d'exploitation ;
- d'une redevance annuelle par canal duplex ;
- d'une contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de Télécommunications.
- d'une contribution de régulation au titre des frais de gestion et de contrôle de l'activité du secteur des Télécommunications ;
- d'une redevance due pour les frais de gestion et de contrôle de l'utilisation du plan national de numérotation.

9.5 - Recouvrement

Hormis le FNT et une partie de la contrepartie financière, toutes les taxes et contributions visées au présent chapitre sont perçues et recouvrées par l'ATCI.

CHAPITRE X : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

L'Exploitant fournit son Service dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment la loi relative à la concurrence et ses décrets d'application.

10.1 - Liberté des prix, commercialisation et interconnexion

10.1.1 Liberté des prix

L'Exploitant bénéficie de :

- la liberté de fixation des prix des Services offerts à ses Abonnés et aux Usagers itinérants ;
- la liberté du système global de tarification ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

10.1.2 Commercialisation

L'Exploitant peut, s'il le souhaite, faire appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de son service. Dans ses relations contractuelles avec ces sociétés, il doit veiller à faire respecter tous les engagements objet du présent Cahier des charges.

10.1.3 Interconnexion des réseaux

L'Exploitant négocie avec les Opérateurs Autorisés un Accord d'interconnexion qui prend la forme d'un contrat et qui précise les conditions techniques, financières et administratives de l'interconnexion.

Ce contrat qui est librement négocié entre les parties est soumis à l'Agence pour approbation avant sa signature. Passé le délai de trente (30) jours, le silence de l'Agence vaut approbation dudit contrat qui entre alors immédiatement en vigueur après sa signature par les deux Opérateurs.

10.2 - Interdiction de ventes liées

L'Exploitant ne peut exiger comme condition de fourniture de son service, les obligations suivantes :

- a) l'abonnement par le demandeur à un service supplémentaire offert par les systèmes utilisés ;
- b) l'acquisition obligatoire par le demandeur d'un équipement terminal fourni par l'Exploitant, sauf en ce qui concerne les offres groupées.

L'Exploitant s'engage à débloquer les équipements terminaux acquis sous la forme d'offre groupée, six (6) mois après la date d'acquisition.

10.3 - Publication des tarifs

L'Exploitant a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offre de service. Il les communique à l'Agence.

10.4 - Equipements de taxation - facturation

L'Exploitant ne doit pas facturer le service pour un montant supérieur au tarif proposé.

L'ATCI vérifie à intervalles réguliers, tous les équipements utilisés pour l'enregistrement de la taxation et tous les éléments de facturation.

10.5 - Accueil des Usagers itinérants

Afin d'optimiser les ressources techniques, financières et humaines, l'Agence encourage les opérateurs des réseaux cellulaires à souscrire des accords d'itinérance ou roaming entre eux.

L'Exploitant est autorisé à accueillir sur son réseau les Usagers itinérants conformément à des accords conclus avec d'autres opérateurs.

10.6 - Accessibilité à tous

Le Service est ouvert à tous ceux qui en font la demande dans le respect des conditions générales d'offres de l'Opérateur.

10.7 - Egalité de traitement

Dans les conditions visées au précédent paragraphe, les Clients (Abonnés, Usagers itinérants) doivent être traités de manière égale et non discriminatoire.

10.8 - Relations avec les installateurs

Conformément à l'article 18 du Code des Télécommunications, seuls des installateurs qualifiés et agréés en radiocommunications peuvent raccorder, mettre en service et entretenir les équipements radioélectriques de l'Exploitant.

10.9 - Relations avec l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire

L'Exploitant est seul responsable, vis-à-vis de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire, du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations liées à la Licence d'exploitation dont il bénéficie.

Il est notamment tenu pour responsable de tous les dommages directs éventuels occasionnés par ses installations.

L'Exploitant couvre sa responsabilité civile des risques encourus en vertu du présent Cahier des charges notamment au titre des biens affectés au service, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installations, par des polices d'assurance délivrées par des compagnies agréées en Côte d'Ivoire.

Il transmet à l'ATCI les polices d'assurance dès leur signature.

L'Exploitant peut faire appel à tout moment aux services de contrôle de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire.

L'Exploitant doit fournir mensuellement à l'Agence, des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau (nombre d'Abonnés, qualité de service, investissement, chiffre d'affaires, nombre d'emplois) et toutes autres informations qui lui seront demandées.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 - Contrôle du Cahier des charges

L'ATCI exerce un contrôle sur le respect des dispositions du présent Cahier des charges.

L'Exploitant doit fournir à l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire, des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau dans les domaines techniques et financiers. Il s'engage notamment à communiquer les informations suivantes :

11.1.1 Informations générales

Sans délai, toute modification dans le capital et les droits de vote, toute déclaration de modification des membres du conseil d'administration.

Au moins trois mois avant leur mise en œuvre, la modification de l'un des éléments figurant dans la demande d'autorisation et la description de l'ensemble des services offerts.

Chaque mois:

- Les données de trafic, les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées par l'Agence (notamment les fréquences et les numéros), aux sites d'installation des stations de base (BTS) et Faisceaux Hertzien (FH), au nombre de Transmetteurs (TRX) par site, aux caractéristiques des antennes, à la puissance des émissions, au nombre d'Abonnés et à l'évolution du parc d'Abonnés.
- Les données relatives à la qualité, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec un autre opérateur.

Dès leur conclusion, les accords d'interconnexion avec les autres Opérateurs.

11.1.2 Informations financières

L'Exploitant doit communiquer à l'Agence, dans un délai maximum de six (6) mois après la fin de chaque exercice, les comptes financiers annuels certifiés permettant notamment d'apprécier les différentes déclarations.

Chaque mois, l'Exploitant est tenu de fournir son chiffre d'affaires et les informations nécessaires au calcul des contributions à la recherche, à la formation, à la normalisation et au développement.

11.2 - Inobservation des clauses du Cahier des charges et de la législation

Faute par l'Exploitant de se conformer à la mise en demeure qui lui a été adressée suite au non respect des obligations qui lui sont imposées par la législation en vigueur et le présent Cahier des charges, il encourt les sanctions légalement prévues entre autre :

- une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA s'appliquant de la manière suivante :
 - pour les cas de défaut de qualité de service non résolus, impliquant des BTS, l'exploitant est redevable d'une pénalité de 300 000 F CFA par BTS ;
 - pour les cas de défaut de qualité de service non résolus, impliquant des BSC, l'Exploitant est redevable d'une pénalité de 500 000 F CFA par BSC ;
 - pour les cas de défaut de qualité de service non résolus, impliquant des MSC, l'Exploitant est redevable d'une pénalité de 1 000 000 F CFA par MSC ;
- Une suspension de l'autorisation d'un mois au plus ; la société étant interdite d'exploiter son réseau pendant cette période.
- Une réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ; cette réduction n'ayant aucun effet, ni sur la contrepartie financière, ni sur toutes les obligations contenues dans le présent Cahier de charges.
- Le retrait de la Licence qui ne doit donner lieu ni à contestation de charges et obligations en cours, ni au remboursement de tous les frais déjà engagés.

Aucune des sanctions légalement prises par l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire en vertu du présent paragraphe n'ouvre droit à indemnité au bénéfice de l'Exploitant.

11.3 - Force majeure

Est constitutif de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des Parties, incluant notamment les contaminations radioactives ou chimiques, les actes de terrorisme, les émeutes, les guerres, les tremblements de terre, le feu, les explosions, les tornades, les inondations, les cas d'expropriation..., sous réserve qu'ils répondent aux conditions ci-avant énumérées.

En cas de survenance de la force majeure, la partie qui l'invoque devra, dans un délai de 72 heures, en informer l'autre par écrit. Les parties se rapprocheront pour constater l'événement constitutif de la force majeure et convenir des mesures à prendre dans un délai maximum de trente jours calendaires.

11.4 - Modification du cahier des charges

Toute modification du Cahier des charges et ses Annexes fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.

11.5 - Réunions périodiques

Afin d'optimiser l'exécution du cahier des charges et de poursuivre son exécution dans l'intérêt des parties, celles-ci conviennent de se réunir tous les trois (3) ans. Les éventuelles modifications font l'objet d'avenant, signé entre les Parties.

11.6 - Montants

Hormis la contrepartie financière, tous les montants indiqués dans les présentes, s'entendent en francs CFA hors taxes.

11.7 - Règlement des différends

La survenance d'un différend ne suspend pas l'exécution du Cahier des charges sauf si ce différend résulte d'un événement constitutif de force majeure.

11.7.1 Règlement à l'amiable

Les parties s'engagent de bonne foi, à un règlement amiable préalable, de tout différend qui surviendrait de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges et de ses annexes.

11.7.2 Conciliation ou arbitrage du CTCI

En cas d'échec dans la recherche d'une solution amiable et à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du différend, la partie la plus diligente peut saisir le Conseil des Télécommunications (CTCI) pour conciliation ou arbitrage

En cas de contestation des décisions du CTCI, la Partie la plus diligente saisit la CACI.

11.7.3 Conciliation ou arbitrage de la CACI

Tous différends découlant du présent Cahier des charges, seront soumis à la procédure de conciliation et, en cas de non conciliation, les litiges seront définitivement tranchés suivant le règlement d'arbitrage de la CACI par un ou trois arbitres nommés conformément à ce règlement.

Toutes les sentences rendues lient les parties qui s'engagent à les exécuter de bonne foi ; elles sont supposées avoir renoncé au recours en annulation devant les juridictions étatiques et à tout recours auquel elles sont en droit de renoncer dans le pays où l'arbitrage a son siège.

Le droit applicable est le droit ivoirien.

Le lieu de l'arbitrage est Abidjan.

La langue de procédure est le français.

11.8 - Entrée en vigueur

Le présent Cahier des charges qui entre en vigueur dès sa signature, abroge toutes les dispositions antérieures, notamment le premier Cahier des charges annexé à l'Attestation de licence de l'Exploitant.

11.9 - Publication

Le présent Cahier des charges sera publié au journal officiel.

ANNEXES

1 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU CELLULAIRE MOBILE GSM 900/1800 MHZ

1. Formulaire récapitulatif

Le présent cahier des clauses particulières est un complément au Cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile cellulaire ouvert au public. Ainsi toutes les dispositions du cahier des charges non contredites ou non modifiées dans le présent cahier des clauses techniques sont applicables sans restriction.

1.1 Renseignements administratifs

L'Exploitant doit fournir tous les six mois, la liste de son personnel avec la catégorie, la nationalité, la date d'embauche et la qualification.

1.2 Renseignements techniques

L'Exploitant doit fournir mensuellement les statistiques d'appels (nombre de coupure d'appels, nombre de tentatives d'appels par BTS, le nombre d'échec de handover, le niveau et la qualité du champ reçu, etc.) ainsi que toute modification intervenue dans le matériel et l'architecture du réseau .

L'Exploitant doit en outre fournir :

- les caractéristiques du réseau y compris les spécifications techniques des équipements ;
- le calendrier de mise en œuvre en précisant la capacité et la zone de couverture.

2. Brouillages et gênes

L'Exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les brouillages et gênes préjudiciables aux installations radioélectriques régulièrement autorisées.

L'établissement et l'exploitation de stations terriennes doivent faire l'objet d'une coordination avec les exploitants de stations terriennes ou de stations fixes opérant dans les mêmes bandes de fréquences.

3. Modifications techniques

L'Exploitant doit communiquer à l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire :

- Tout changement portant sur l'ensemble ou une partie du matériel technique ;
- Tout changement apporté à la configuration de son réseau.

4 Qualité de service

Cette qualité de service est caractérisée par le paramètre RX Qual ($0 \leq \text{Rxqual} \leq 7$ en nombre entier) appelé facteur de qualité du signal reçu.

Ce paramètre est une estimation du taux d'erreur binaire (TEB). Il permet d'apprécier le rapport C/I (C étant la porteuse, I la puissance du signal d'interférence).

Ainsi Rxqual = 0 pour $\text{TEB} < 0,2\%$
 Rxqual = 1 pour $0,2\% < \text{TEB} < 0,4\%$
 Rxqual = 7 pour $11,8\% < \text{TEB}$

Ce paramètre sera apprécié au cours de la communication.

Rxqual	0, 1	2, 3, 4	5, 6, 7
Appréciation de la qualité	Excellente qualité	Bonne qualité	Mauvaise qualité

D'autres indicateurs de qualité de service tels que le taux de blocage et le transfert inter cellules ou handover sont pris en compte.

Le taux de blocage des communications autorisé sur le réseau doit être au plus égal à deux pour cent (2%) et 4% sur la zone d'Abidjan.

Autrement dit, le nombre de canaux de trafic disponibles doit suivre l'évolution du trafic afin de respecter ce taux.

Par ailleurs, les canaux de propagation présentent des évanouissements sélectifs à certaines fréquences. La position de ces évanouissements fluctue lorsque le mobile se déplace. L'Exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour améliorer la performance de son réseau.

La qualité de service est mesurée tous les six mois par l'ATCI.

5. Services supplémentaires

Les services supplémentaires sont des compléments de services qui modifient les fonctions de base d'un service de télécommunication. Leur fourniture doit être optionnelle.

S'agissant du cas du renvoi d'appel sur occupation ou mobile injoignable, il est nécessaire que l'appelant ait la possibilité de choisir s'il envisage de laisser ou non un message.

Le client a la possibilité de laisser ou non un message à son correspondant dans le cas où il aboutirait sur sa messagerie vocale. Le dépôt d'un message est payant, mais le client bénéficie d'un délai non taxé de 3 secondes pour prendre sa décision.

2 : TEXTES EN VIGUEUR A LA DATE DE SIGNATURE DU CAHIER DES CHARGES

Les Lois :

Loi n°95-526 du 7 juillet 1995 portant Code des Télécommunications

Loi n° 2001-339 du 14 juin 2001 instituant le paiement d'une contrepartie financière pour la délivrance de la licence définitive aux opérateurs de télécommunications

Les Ordonnances :

Ordonnance n° 97-173 du 19 mars 1997 relative aux droits, taxes et redevances sur les radiocommunications.

Ordonnance n°98-441 du 04 août 1998 portant modification de l'article 51 de la loi n°95-526 du 7 juillet 1995.

Les Décrets :

Décret n°95-555 du 19 juillet 1995 portant organisation et fonctionnement du Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire.

Décret n°95-676 du 6 septembre 1995 portant ratification de la constitution et de la convention de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) adoptées à Genève le 22 décembre 1992

Décret n°95-677 du 6 septembre 1995 portant publication de la constitution et de la convention de l'Union International des Télécommunications adoptées à Genève le 22 décembre 1992

Décret n° 97-391 du 09 juillet 1997 définissant les catégories et les modalités d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques.

Décret n° 97-392 du 09 juillet 1997 définissant les modalités d'octroi des autorisations de fournitures de services de télécommunications.

Décret n° 98-261 du 03 juin 1998 relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications, à leurs conditions de raccordement et à l'agrément des installateurs.

Décret n° 98-506 du 16 septembre 1998 portant création de la société d'Etat dénommée Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire.

Décret n°98-625 du 11 novembre 1998 portant création du Fonds National des Télécommunications et fixant les modalités de son fonctionnement.

Décret n° 99 – 441 du 11 juillet 1999 relatif au plan national de numérotation.

Décret n°2001-409 du 05 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la Licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire.